



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-237

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2022-09-20-00001 - Déclaration pour les services à la personne  
BARNETCHE (1 page) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-09-21-00001 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand téttras, campagne  
2022-2023 (2 pages) Page 7

64-2022-09-14-00002 - Modificatif n°4 à la décision de subdélégation de  
signature administrative n°64-2021-11-04-00003 au sein de la direction  
départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques. (2  
pages) Page 10

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer**

64-2022-09-16-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime?? Commune de  
CIBOURE?? Pétitionnaire: E.I OCÉAN (6 pages) Page 13

64-2022-09-16-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public maritime?? Commune de  
SAINT-JEAN-DE-LUZ?? Pétitionnaire: IYE (6 pages) Page 20

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2022-09-21-00005 - Arrêté portant prescription spécifiques à déclaration  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux  
de rénovation de berges sur la commune d'Accous (3 pages) Page 27

64-2022-09-20-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de création d'un bras de délestage sur le  
Nééz sur la commune de Gan (3 pages) Page 31

64-2022-09-19-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de ragréage et de nettoyage de  
l'ouvrage sur la RD250 sur la Mouline sur la commune de Louhossoa (4  
pages) Page 35

64-2022-09-19-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces  
piscicoles dans le cadre de travaux de réhabilitation du pont Borda sur  
l'Abrakuko erreka sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (3 pages) Page 40

64-2022-09-20-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de remplacement du pont du chemin du Bosc sur le ruisseau des moulins sur la commune de Lanneplàà (3 pages)	Page 44
64-2022-09-20-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation et de renforcement du seuil de la prise d'eau de la centrale d'Igon sur l'Ouzom sur la commune d'Igon (3 pages)	Page 48
64-2022-09-20-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de reprise d'encrochements sur le gave de Lescun sur la commune d'Accous (3 pages)	Page 52
64-2022-09-20-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi des transparences des barrages d'Anglus et du Peilhou sur le gave d'Aspe sur la commune d'Urdos (3 pages)	Page 56
64-2022-09-20-00007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon (4 pages)	Page 60

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement**

64-2022-09-19-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur faisans sur la commune d'Etcharry (2 pages)	Page 65
---	---------

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

64-2022-09-09-00011 - Arrêté n° 2022-olo-018 du 09 septembre 2022 relatif aux travaux de prolongation de la phase deux pour l'application d'étanchéité sur les dalles bétons, la pose de glissières de sécurité et le remblaiement avec la reprise de voirie du PR 106+930 et PR 107+445 Communes de Borce et d'Urdos (4 pages)	Page 68
---	---------

**Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /**

64-2022-09-09-00013 - Délégation de signature - MA BAYONNE - 09 09 22 (15 pages)	Page 73
--	---------

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-09-19-00007 - Arrêté déclarant d'intérêt général l'aménagement d'un bras de décharge des crues du Neez dit "bras de délestage du Mercé" au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement (8 pages)	Page 89
64-2022-08-31-00004 - Arrêté inter-préfectoral 2022-1367 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure Irrigadour en qualité d'organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires (4 pages)	Page 98

64-2022-09-15-00006 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site N2000 La Bidouze (4 pages)	Page 103
64-2022-09-15-00005 - Arrêté préfectoral portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 massif <b>??</b> du Baygoura (4 pages)	Page 108
64-2022-09-15-00004 - Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic " Vallée d'Aspe - N134 - le 24 septembre 2022 en raison du déroulement de l'épreuve cyclo-sportive internationale "Quebrantahuesos". (4 pages)	Page 113
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle</b>	
64-2022-09-21-00002 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint - M. PIGUEL - Bosdarros (1 page)	Page 118
64-2022-09-21-00003 - Arrêté conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint M. MINJOULAT-REY - Bosdarros (1 page)	Page 120
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2022-09-22-00001 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2022 (11 pages)	Page 122
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2022-09-19-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (2 pages)	Page 134
64-2022-09-19-00004 - Arrêté portant autorisation de fermeture tardive exceptionnelle d'un débit de boissons La Centrifugeuse à Pau (2 pages)	Page 137
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2022-09-09-00012 - AP dérogation pour l'emploi d'un BNSSA - DUBARRY (1 page)	Page 140
<b>SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Ressources Humaines</b>	
64-2022-09-19-00005 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 142



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-09-20-00001

Déclaration pour les services à la personne  
BARNETCHE

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°  
SAP918282856**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-08-25-00002 du 25 Août 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 20/09/22 par M. BARNETCHE Jean-Michel en qualité de micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 4967, Route de Saint-Jean-de-Luz - 64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et enregistré sous le **N°SAP918282856** pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 Septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-21-00001

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral fixant un plan de chasse pour le  
grand téttras, campagne 2022-2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse pour le grand  
tétrás, campagne 2022-2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre II, chapitre 5 et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 suspendant la chasse du grand tétras en France métropolitaine pour une durée de cinq ans ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2022-05-02-009 du 2 mai 2022 fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2022-2023 dans les Pyrénées-Atlantiques ;  
**CONSIDERANT** que la chasse du grand tétras est suspendue en France métropolitaine pour une durée de 5 ans en application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sus-visé ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'appliquer cette décision nationale à l'échelle départementale ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'arrêté préfectoral n°64-2022-05-02-009 du 2 mai 2022 fixant un plan de chasse pour le grand tétras, campagne 2022-2023 est abrogé.

**Article 2 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurrs <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 3 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes du massif montagnard, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le **21 SEP. 2022**  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,  
la cheffe du Service Environnement

  
Joëlle TISLE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-14-00002

Modificatif n°4 à la décision de subdélégation de  
signature administrative n°64-2021-11-04-00003  
au sein de la direction départementale des  
territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.



**Modificatif n°4 à la décision  
de subdélégation de signature administrative n°64-2021-11-04-00003  
au sein de la direction départementale des territoires et de la mer  
des Pyrénées-Atlantiques**

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2020-12-22-004 du 22 décembre 2020 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques,

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 nommant M. Fabien Menu, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : à l'article 17 de la décision n°64-2021-11-04-00003 le paragraphe suivant est ajouté :

« **Mathilde Laurent**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, pour :

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER :

Tout acte de procédure et d'instruction dans la limite du respect de la délégation de signature délivrée par la région »

**Article 2** : à l'article 21, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« **Chloé Nourry**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Droits à paiement, Structures et Contrôles »

« **Mathilde Laurent**, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Fonds européens, Pastoralisme et Espèces sensibles »



**Article 3 :** à l'article 16, le paragraphe suivant est supprimé :

« **Eric Dohollou**, technicien supérieur en chef à Bayonne »

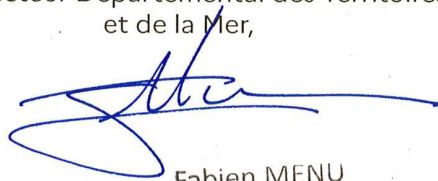
**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** La cheffe du service pilotage, affaires juridiques et sécurité routière de la Direction départementale des Territoires et de la Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le

**14 SEP. 2022**

Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer,



Fabien MENU



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-16-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de CIBOURE  
Pétitionnaire: E.I OCÉAN



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de CIBOURE  
Pétitionnaire : E.I. OCEAN

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 septembre 2022, de la Société E.I. OCEAN représentée par Madame MISSEGUE Agnès, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage du Fort de la commune de Ciboure, pour l'installation d'un stand de plongée ;
- Vu** l'avis, en date du 16 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 16 septembre 2022, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Société E.I. OCEAN située 45 avenue du Commandant Passicot, 64500 Ciboure, représentée par Madame Agnès MISSEGUE est autorisée à installer sur la plage du Fort de Ciboure, un stand nécessaire à la location de matériel de plongée, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 3 m<sup>2</sup>.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour la journée du 18 septembre 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau une redevance de TROIS CENTS EUROS (300 €).

De plus une part variable sera établie en fonction du chiffre d'affaires soit 1% du CA HT (si celui-ci est supérieur à 10 000 €), qui sera transmis par le bénéficiaire au service gestionnaire payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

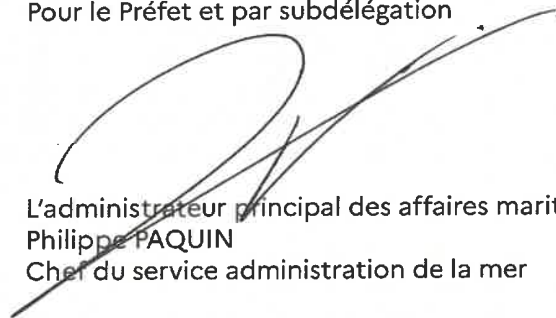
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 SEP. 2022**

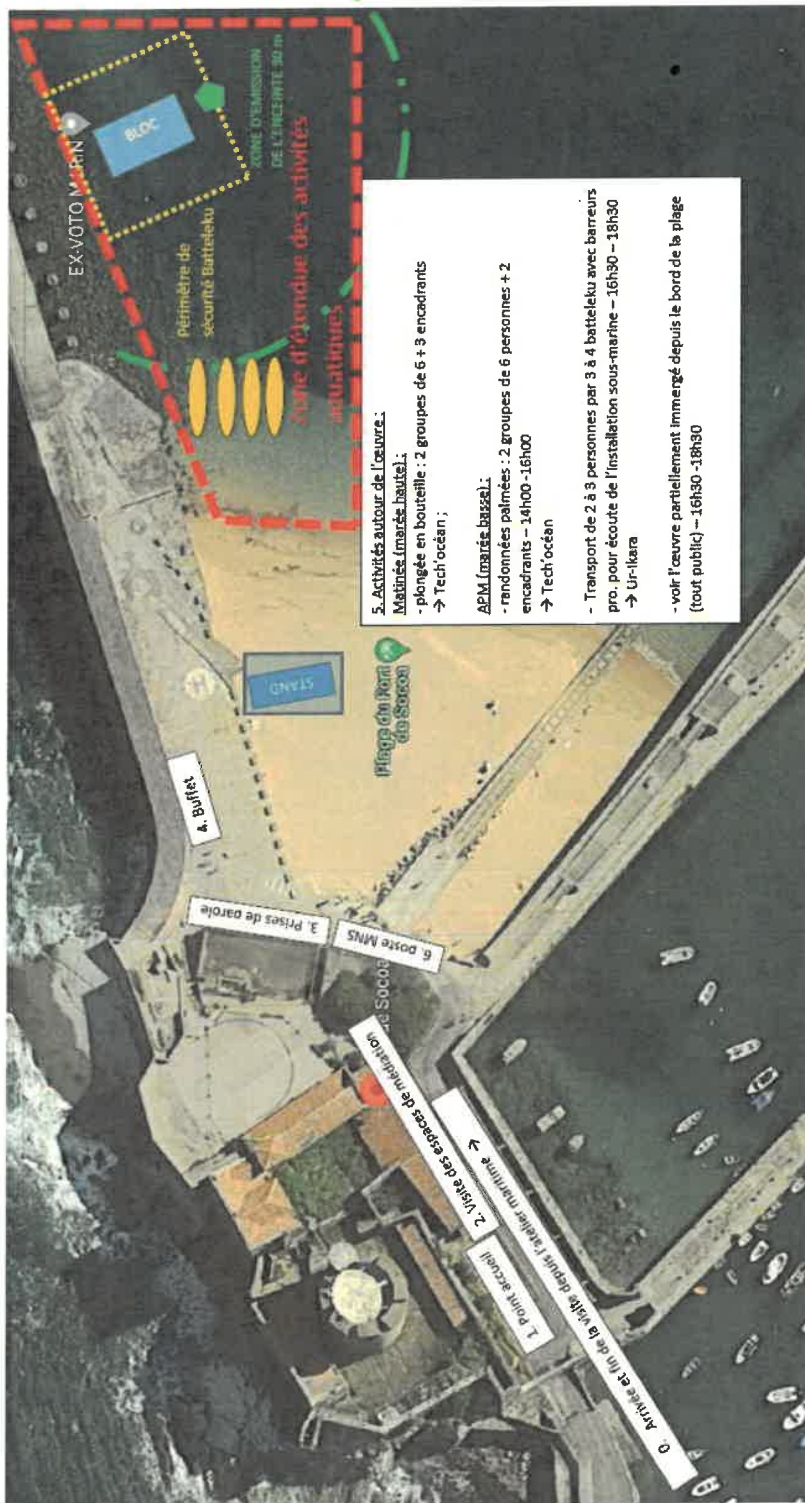
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

# COMMUNE DE CIBOURE

Illustration d'implantations des différentes activités - Capture écran de la plage et du Fort de Socoa - (Google maps)



AOT pour l'installation d'un stand de plongée pour la société TECH OCEAN

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 A Anglet, le **16 SEP. 2022**  
 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-16-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
maritime

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire: IYE





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

## **Arrêté préfectoral n°**

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ

Pétitionnaire : IYE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 15 septembre 2022, de la Société IYE représentée par Monsieur LEGRAND Quentin, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage des Flots Bleus de la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour un tournage de publicité ;
- Vu** l'avis, en date du 16 septembre 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 15 septembre 2022, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

La Société IYE située 8 allée Didier Daurat, 64600 Anglet, représentée par Monsieur Quentin LEGRAND est autorisée à installer sur la plage des Flots Bleus et à proximité de la Digue aux Chevaux de Saint-Jean-de-Luz, du matériel et des équipements nécessaires au tournage de la publicité pour du matériel de water-polo, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 100 m<sup>2</sup>.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée le 21 septembre 2022 de 7h00 à 12h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de cent-cinquante EUROS (150 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

## **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

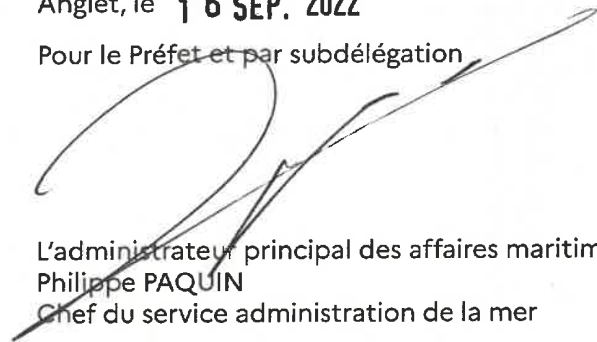
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Saint-Jean-de-Luz



Zone de tournage terrestre

Zone de tournage maritime

Digue aux Chevaux

AOT pour l'installation de zones de tournage pour une publicité pour la société IYE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **16 SEP. 2022**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-21-00005

Arrêté portant prescription spécifiques à  
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code  
de l'environnement relatif aux travaux de  
rénovation de berges sur la commune d'Accous



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-  
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatif aux travaux de rénovation  
de berges sur la commune d'Accous**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 18 juillet 2022, présenté par TOYAL EUROPE, enregistré sous le n° 64-2022-00252 ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2022 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 31 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que certains éléments présentés dans le dossier de déclaration, notamment le plan schématique joint en annexe, peuvent conduire à une modification du profil en travers du cours d'eau de nature à créer une incidence négative sur la stabilité des berges environnantes ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux peuvent être adaptés pour éviter ces incidences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**



### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à TOYAL EUROPE, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'opération travaux de rénovation de berges sur la commune d'Accous.

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le déclarant devra également respecter les prescriptions suivantes :

- Les protections de berges réalisées en rive droite du gave de Lescun (côté usine), ne devront pas réduire la section d'écoulement du cours d'eau. Le pétitionnaire s'engage à maintenir une section qui est au moins équivalente à celle de l'amont immédiat de la zone des travaux.
- Une pêche de sauvetage est réalisée dans l'emprise des travaux. Le pétitionnaire dépose un mois avant l'intervention une demande dans les formes prévues à l'article R. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le déclarant doit informer le service chargé de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau foncier.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, le maire d'Accous reçoit une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairie d'Accous pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Accous, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
le responsable de l'unité quantité/lit  
majeur

**Signé**

Pierre Escale

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-20-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
création d'un bras de délestage sur le Nééz sur la  
commune de Gan



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de création d'un bras de délestage sur le Nééz, sur la commune de Gan ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte du bassin du gave de Pau (n° SIRET 200 030 641 00019), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de création d'un bras de délestage sur le Nééz, sur la commune de Gan.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalves, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Esteban Erramuzpe, et/ou Charlie Pichon de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche 64, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 26 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le Nééz, sur la commune de Gan.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Nééz, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64  
**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
ragréage et de nettoyage de l'ouvrage sur la  
RD250 sur la Mouline sur la commune de  
Louhossoa



**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels, études et conseils (MIFENEC) pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de ragréage et de nettoyage de l'ouvrage sur la RD250, sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;



## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de ragréage et de nettoyage de l'ouvrage sur la RD250, sur la Mouline, sur la commune de Louhossoa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Julien Jauréguy, et/ou Monsieur Dylan Fournier de MIFENEC.

Intervenants :

- Madame Sophie Gansoinat, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Pascal Garcia, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Serres, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Rachel Maurin, équipe de pêche MIFENEC ;
- Madame Morgane de Joantho, équipe de pêche MIFENEC ;
- Monsieur Nicolas Mazet, équipe de pêche MIFENEC.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Mouline, au niveau de l'ouvrage sur la RD119, sur la commune de Louhossoa.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en aval de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la MIFENEC.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Maison d'initiation à la faune et aux espaces naturels études et conseils (MIFENEC)  
456 chemin du moulin neuf d'Urt – 64520 BARDOS

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
réhabilitation du pont Borda sur l'Abrakuko  
erreka sur la commune de  
Saint-Etienne-de-Baïgorry



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par l'association des propriétaires riverains de la Nive pour le compte de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry en date du 5 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réhabilitation du pont Borda sur l'Abrakuko erreka, sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry (n° SIRET 216 404 772 00016), représentée par son maire, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réhabilitation du pont Borda sur l'Abrakuko erreka, sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Madame Lucie CROUZEAU, technicienne de l'AAPPMA APRN.

Intervenants : bénévoles de l'APRN habilités aux risques électriques.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 19 septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Abrakuko erreka, au niveau du pont Borda, sur la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau en amont de la zone impactée par les travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par l'APRN.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** AAPPMA APRN – 54 route de Bayonne – 64220 UHART-CIZE  
**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-20-00003

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
remplacement du pont du chemin du Bosc sur le  
ruisseau des moulins sur la commune de  
Lanneplàà





**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de remplacement du pont du chemin du Bosc, sur le ruisseau des moulins, sur la commune de Lanneplà ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Communauté de communes Lacq-Orthez (n° SIRET 200 039 204 00017), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de remplacement du pont du chemin du Bosc, sur le ruisseau des moulins, sur la commune de Lanneplà.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalves de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche 64, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nivelle ou de la Nive.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 26 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le ruisseau des moulins, de part et d'autres de l'ancien pont, sur la commune de Lanneplà.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le ruisseau des moulins, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64  
**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-20-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
réparation et de renforcement du seuil de la  
prise d'eau de la centrale d'Igon sur l'Ouzom sur  
la commune d'Igon



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la société SEEMCO en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 20 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 20 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation et de renforcement du seuil de la prise d'eau de la centrale d'Igon, sur l'Ouzom sur la commune d'Igon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La SARL SEEMCO (n° SIRET 380 312 546 00019), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation et de renforcement du seuil de la prise d'eau de la centrale d'Igon, sur l'Ouzom sur la commune d'Igon.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalves, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Esteban Erramuzpe, et/ou Charlie Pichon de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche 64, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nivelle ou de la Nive.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 21 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : l'Ouzom, sur la commune d'Igon.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans l'Ouzom, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64  
**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-20-00005

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de  
reprise d'enrochements sur le gave de Lescun sur  
la commune d'Accous





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la société TOYAL EUROPE en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 19 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'enrochements sur le gave de Lescun, sur la commune d'Accous ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société TOYAL EUROPE (n° SIRET 324 927 466 00023), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de reprise d'enrochements sur le gave de Lescun, sur la commune d'Accous.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Fabrice Masseboeuf, et/ou Sylvain Maudou, et/ou Adrien Gonçalves, et/ou Mathieu Bourgeois, et/ou Esteban Erramuzpe, et/ou Charlie Pichon de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : personnels de la fédération de pêche 64, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 octobre 2022 au 10 novembre 2022 inclus, sous réserve de l'obtention par le bénéficiaire de l'accord pour réaliser les travaux au titre de la législation sur l'eau.**

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Lescun, sur la commune d'Accous.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave de Lescun, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la FDAAPPMA 64.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** FDAAPPMA 64  
**Copie à :** OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-20-00006

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi des  
transparences des barrages d'Anglus et du  
Peilhou sur le gave d'Aspe sur la commune  
d'Urdos



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études Eccel environnement en date du 7 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi des transparences des barrages d'Anglus et du Peilhou sur le gave d'Aspe, sur la commune d'Urdos ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études Eccel environnement (n° SIRET 521 785 352 00027), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cit  administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
T l. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi des transparences des barrages d'Anglus et du Peilhou sur le gave d'Aspe, sur la commune d'Urdos.

## **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Hervé Liebig, docteur en ichtyologie, directeur du bureau d'études Eccel environnement, et/ou Monsieur Sébastien Vidal et/ou Monsieur Louis Burguet, chargés d'études du bureau d'études Eccel environnement.

Intervenants : salariés du bureau d'études Eccel environnement, assistés le cas échéant par du personnel mis à disposition par le président de l'AAPPMA de la Gaule Aspoise.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 3 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave d'Aspe sur la commune d'Urdos, aux stations de pêche suivantes (coordonnées précisées dans la demande présentée par Eccel environnement) :

- en amont de la retenue d'Anglus ;
- au pont Bordenave ;
- au niveau du lieu-dit Cambas.

## **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Eccel environnement.

## **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

## **Article 7 : Espèces autorisées**

Espèces de 1ère catégorie piscicole, truite commune principalement.

## **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par Eccel environnement.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du

milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** Eccel Environnement  
**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-20-00007

Arrêté préfectoral autorisant la capture  
d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi  
environnemental réglementaire pour  
l'exploitation du centre d'enfouissement  
technique de Précilhon





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par le bureau d'études PINGAT AGROALIMENTAIRE & INDUSTRIE (PAI) pour le compte du syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn en date du 12 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le syndicat mixte de traitement des déchets du bassin Est du Béarn Valor Béarn (n° SIRET 256 404 484 00014), représenté par sa présidente, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi environnemental réglementaire pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Précilhon.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Monsieur Arnaud Desnos, chef de projet de la société PAI.

Intervenants :

- Madame Marine Bedard, chargée d'études au sein de la société PAI ;
- Messieurs Thomas Carbillet, Jérémy Lenormand et Alexandre Voz des Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 24 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés :

Station	Cours d'eau	Code hydrographique	Commune	Coordonnées (L93)	
				X	Y
Témoin	L'Auronce	Q7040530	Lasseube (64290)	412320	6241063
Amont 1	Le Labérou	Q7000660	Précilhon (64400)	410323	6240754
Amont 2			Précilhon (64400)	410802	6240757
Aval 1			Goés (64400)	409131	6241262
Aval 2			Estos (64400)	406767	6241382
Aval 3			Ledeuix (64400)	405736	6242110

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études PAI.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur leur lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études PAI.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

#### **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Rapport final**

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

#### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 13 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

#### **Article 14 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

**Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

**Destinataire :** PINGAT AGROALIMENTAIRE & INDUSTRIE  
86, rue des Arènes  
57000 Metz

**Copie à :** OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur  
faisans sur la commune d'Etcharry



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'effectuer un concours de chiens d'arrêt sur faisans  
sur la commune d'Etcharry**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision modifiée du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Thierry Mur en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 19 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 19 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Monsieur Thierry Mur, chemin de dalié – 65380 Lamarque-Pontacq, est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur faisans, dans les conditions ci-après :

- **date** : 09 octobre 2022
- **territoire** : commune d'Etcharry
- **race de chiens** : setters, pointers
- **nombre** : 30 maximum
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer ainsi qu'à la Direction départementale de la protection de la population la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

### **Article 2 :**

Les véhicules à moteur circuleront uniquement sur les pistes autorisées. La circulation sur les espaces naturels est interdite.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 2

**Article 3 :**

Le gibier tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire d'une des communes concernées.

**Article 4 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service régional de l'OFB, la brigade de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 19 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
l'adjointe à la cheffe du service environnement

Marie-Laure Avoix



Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2022-09-09-00011

Arrêté n° 2022-olo-018 du 09 septembre 2022  
relatif aux travaux de prolongation de la phase  
deux pour l'application d'étanchéité sur les  
dalles bétons, la pose de glissières de sécurité et  
le remblaiement avec la reprise de voirie  
du PR 106+930 et PR 107+445  
Communes de Borce et d'Urdois





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

09 SEP. 2022

**Arrêté n° 2022-olo-018 du**  
relatif aux travaux de prolongation de la phase deux  
pour l'application d'étanchéité sur les dalles bétons,  
la pose de glissières de sécurité et le remblaiement avec la reprise de voirie

du PR 106+930 et PR 107+445

Communes de Borce et d'Urδος

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

**Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n° sub-2022-64-01 du 6 avril 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

**Vu** l'arrêté n°2022-olo-013 du 28 avril 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**Vu** l'avis favorable du 6 septembre 2022 de la gendarmerie de Bedous ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**Considérant** qu'en raison des travaux de prolongation de la phase 2 pour l'application d'étanchéité sur les dalles bétons, la pose de glissières de sécurité et le remblaiement avec la reprise de voirie sur la RN 134, entre le PR 106+930 et le PR 107+445, sur les communes de Borce et d'Urδος, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tél : 05 59 34 69 40  
mel : [district-oloron\\_dira@developpement-durable.gouv.fr](mailto:district-oloron_dira@developpement-durable.gouv.fr)

## Arrête

### **Article 1 :**

L'arrêté n° 2022-olo-013 du 28 avril 2022 réglementant la circulation sur la RN134 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 2 :**

afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

**à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au lundi 26 septembre 2022 à 19 heures 30 (y compris les week-ends) :**

#### **Alternat par feux tricolores**

La circulation peut être alternée par feux tricolores sur la RN 134, du PR 106+930 au PR 107+445.

La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 30 km/h et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

#### **Micro-coupures**

La circulation de la RN 134, entre les PR 106+930 et PR 107+445, peut être interrompue par micro-coupures réalisées à l'aide de piquets K10 lors des opérations d'aménage et de repli des matériels de chantier ou d'approvisionnement du chantier pour une durée maximale de vingt (20) minutes.

L'entreprise privilégiera deux coupures de 10 minutes avant 8h00 le matin et après 16h00 le soir afin de limiter la gêne aux usagers.

Durant la semaine 37, du 12 au 16 septembre 2022 l'entreprise privilégiera trois coupures de 10 minutes à 9 heures, 11 heures le matin et à 15 heures l'après-midi afin de limiter la gêne aux usagers.

**En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces travaux peuvent être reconduits dans les mêmes dispositions jusqu'au lundi 10 octobre 2022 à 19 heures 30.**

**Article 2 :** la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par l'entreprise NGE Fondations (mandataire du groupement/ Gauthier / FFT) - 1 rue du Tourmalet – 65420 IBOS, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie/ CEI de Bedous).

**L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.**

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Borce et d'Urdois par les soins de messieurs les maires.

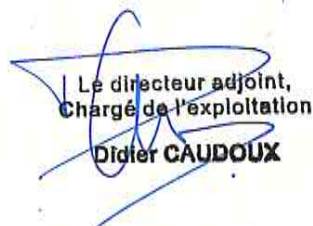
**Article 5 :**

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- M. le maire de Borce,
- M. le maire d'Urdos,
- M. le responsable de l'entreprise NGE FONDATION (mandataire du groupement/Gauthier / FFT),
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **09 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

  
Le directeur adjoint,  
Chargé de l'exploitation  
**Didier CAUDOUX**

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux  
Arrêté n° 2022-olo-018 du 09 septembre 2022  
relatif aux travaux de prolongation de la phase deux pour l'application d'étanchéité sur les dalles bétons, la pose de glissières de sécurité et le remblaiement avec la reprise de voirie

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2022-09-09-00013

Délégation de signature - MA BAYONNE - 09 09  
22





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux  
MAISON D'ARRÊT DE BAYONNE**

**A BAYONNE**

**Le 09/09/22**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*) ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 nommant Monsieur Emmanuel POTIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne.

Monsieur Emmanuel POTIER en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laure MERITET, chef de service pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Yolène ETCHEVERRY, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck MANGE, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain MAURICE, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent CRESSON, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien BELLAN, major pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Franck MANGE, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme SARTIS, 1<sup>ER</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Oliver VAYSSETTES, 1<sup>ER</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Aziz AKHCHAOU, 1<sup>ER</sup> surveillant à la maison d'arrêt de Bayonne de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Le chef d'établissement,  
Prénom, nom  
Signature

  
  
E. POTIER  
Chef d'établissement  
MA BAYONNE

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	



Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrments, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie					
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X

**Commenté [DC1] :** (U)UDF : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>	<b>R. 234-1</b> +					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	

<b>Quartier spécifique UDV</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			X	X	X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		



Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles							
<p>Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle</p> <p>Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention</p> <p>Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat</p>	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X			
	L. 424-1	X	X	X			
	L. 214-6	X	X	X			
	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X	X	X			
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X			
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X			
<b>Gestion des greffes</b>							
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X			

<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	


  
**E. POTIER**  
 Chef d'établissement  
 MA BAYONNE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00007

Arrêté déclarant d'intérêt général  
l'aménagement d'un bras de décharge des crues  
du Neez dit "bras de délestage du Mercé" au  
titre de l'article L. 211-7 du code de  
l'environnement et portant autorisation  
environnementale au titre des articles L. 181-1 et  
suivants du code de l'environnement



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service Eau**

**Arrêté n° 64-2022-  
déclarant d'intérêt général l'aménagement d'un bras de décharge des crues du Neez  
dit « bras de délestage du Mercé »  
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement  
et portant autorisation environnementale  
au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement**

**Communes de Gan et Bosdarros**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7, L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) le 10 février 2022, et consolidé le 25 mars 2022, pour la réalisation du bras de délestage du Mercé, sur les communes de Gan et de Bosdarros ;

**VU** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 14 janvier 2022 portant décision, après examen au cas par cas n° 2021-11923 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, de dispense du projet d'étude d'impact ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-05-06-00003 du 6 mai 2022, portant ouverture de l'enquête publique préalable au titre de la législation sur l'eau ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2022 au 18 juillet 2022 inclus ;

**VU** la délibération favorable du conseil municipal de Bosdarros en sa séance du 27 juin 2022 ;

**VU** l'absence de délibération de la commune de Gan ;

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2022 ;

**VU** le rapport établi par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) en date du 31 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques qui s'est tenu le 7 septembre 2022 ;

**VU** l'absence d'observations du SMBGP en date du 13 septembre 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé pour observations le 9 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que cet ouvrage contribue à la protection contre les inondations du Neez de plusieurs habitations et commerces au droit de la plaine du Mercé à Gan, et qu'il fait partie d'un programme de gestion du risque d'inondation mis en œuvre par le SMBGP contre les crues sur le bassin versant du Neez ;

**CONSIDÉRANT** que le SMBGP est compétent en matière de prévention des inondations et peut décider de la construction et gérer des ouvrages de protection contre les inondations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences proposées par le SMBGP, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I :**

#### **OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

Le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), désigné ci-après « le bénéficiaire », situé Technopole Hélicoparc Pau Pyrénées – 2 avenue du Président Pierre Angot – 64 053 PAU cedex 9, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

##### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

L'autorisation environnementale porte sur la construction et l'exploitation d'un bras de décharge hydraulique des crues du Neez, au droit de la plaine du Mercé (dit « bras de délestage du Mercé »), sur les communes de Gan et de Bosdarros.

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

##### **Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage à réaliser et nature des travaux**

L'ouvrage est un bras de décharge hydraulique, situé au droit d'un méandre en rive droite du Neez.

Il consiste en un fossé, long de 350 mètres, de 5.0 m de large en pied de talus, et de profondeur variable entre 0.5 et 2.0 mètres environ, avec des talus paysagers.

Ce bras sera alimenté uniquement lors des crues importantes du Neez, de plusieurs manières :

- par le seuil d'alimentation créé en rive droite du Neez à l'aval du pont du Mercé, d'une longueur de 10 m et constitué d'enrochements jointoyés ;
- par débordement par-dessus la berge rive droite du Neez ;
- par la confluence avec le Trébessot, ruisseau affluent du Neez que le bras de délestage traverse ;
- par les débordements provenant de l'amont du pont du Mercé, lors des crues exceptionnelles.

En dehors des périodes de crue, il sera à sec, recevant uniquement les eaux pluviales issues des terrains riverains.

Les travaux suivants sont prévus :

- abattage d'une quinzaine d'arbres dans l'emprise prévue pour le fossé et plantation d'autant d'arbres à proximité ;
- terrassements du fossé générant environ 4 000 m<sup>3</sup> de déblais de terre et évacuation dans des zones autorisées de dépôts de déchets inertes ;
- création d'un ouvrage d'alimentation du fossé, à son extrémité amont et implanté latéralement en rive droite du Neez, consistant en une échancrure de la berge du Neez sur 10 m de longueur, aménagée en enrochements jointoyés, et permettant la surverse vers le fossé ;
- création d'un passage à gué au-dessus du cours d'eau de Trébessot, affluent du Neez interceptant l'emprise prévue pour le fossé de délestage ;
- nettoyage sélectif du lit mineur du Neez sur environ 200 m en aval.

## TITRE II :

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### **Article 4 : Rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau**

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	<b>Autorisation</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration).	<b>Déclaration</b>

#### **Article 5 : Mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts de l'ouvrage**

Les travaux de réalisation seront conduits conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation.



Les dispositions suivantes mentionnées dans le dossier, et complétées des prescriptions spécifiques décrites à l'article 8 ci-après, devront être respectées :

- la majorité des travaux est réalisée hors du lit mineur, et sans circulation d'engins dans le lit mineur ;
- les travaux proches du lit du Neez sont réalisés depuis la berge ;
- pour les travaux de jonction avec le Neez et le Trébessot, ils sont réalisés en période de basses eaux, avec une limitation de la durée, en présence d'un écologue mandaté par le bénéficiaire et avec des précautions particulières, notamment une protection par un batardeau pour la réalisation des jonctions avec le Neez, la mise en place de filtres pour limiter la diffusion de matières en suspension au droit du Trébessot, et le déplacement de la faune aquatique éventuellement présente avant interventions ;
- le nettoyage du lit mineur à l'aval est fait depuis la berge, et avec des outils manuels pour les interventions dans le lit mineur ;
- 60 m<sup>2</sup> de zones humides, altérées en berge droite du Neez à la jonction aval et au droit de la traversée du Trébessot, sont reconstituées sur place, et élargies à 90 m<sup>2</sup> par surcreusement au droit du Trébessot ;
- le tracé du fossé est adapté pour réduire au maximum l'abattage d'arbres (15 sujets arborés abattus, qui seront replantés sur site) et éviter un arbre à gîte potentiel de chiroptères ;
- l'abattage d'un autre arbre à gîte potentiel de chiroptères, impossible à éviter, est effectué par démontage doux hors période froide de présence de chiroptères ;
- les périodes de travaux sont adaptées pour éviter les périodes sensibles des espèces (travaux plutôt entre juin et octobre) ;
- présence d'un écologue durant les interventions sur berges et dans le Trébessot ;
- sauvegarde des éventuels petits animaux présents dans la berge ou aux abords.

#### **Article 6 : Exploitation, entretien et surveillance de l'ouvrage**

Le bras de délestage du Mercé ne fait pas l'objet, de par ses caractéristiques, d'un classement au titre des barrages, ou des aménagements hydrauliques, au sens des articles R.214-112 et R.162-18 du code de l'environnement.

Néanmoins, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de suivi, de surveillance et d'entretien suivantes :

##### avant la mise en service :

- constitution du dossier de l'ouvrage, compilant tous les éléments relatifs à la conception et la réalisation de l'ouvrage ;
- rédaction d'une note sur l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage.

##### après la mise en service :

- mise à jour quand nécessaire du dossier de l'ouvrage ;
- constitution d'un registre simplifié de l'ouvrage, répertoriant tous les événements marquants de la vie de l'ouvrage, et rapportant notamment le fonctionnement de l'ouvrage à chaque épisode de crue significative ;
- visites régulières 2 fois par an, ainsi qu'après chaque crue ;
- réalisation d'un entretien régulier courant de l'ouvrage (tonte des talus enherbés et du fond du fossé amont et aval au minimum 2 fois par an) ;
- réalisation si nécessaire d'un entretien spécifique après chaque crue (enlèvement des dépôts solides éventuels dans le bras de délestage, remise en état éventuelle de ses talus en cas d'érosion, notamment si ceux-ci sont de nature à réduire ses capacités d'écoulement et son efficacité hydraulique).

Tous les documents devront être accessibles par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, pour des opérations de contrôle.

#### **Article 7 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57 577 – 64 032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

– par l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2<sup>o</sup>) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

– par l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire respectera les prescriptions spécifiques ci-après :

– le bénéficiaire se fait assister par un écologue pendant toutes les phases du chantier susceptibles d'impacter le milieu naturel ;

– un batardeau est réalisé préalablement aux travaux du seuil de jonction amont, afin d'éviter tout départ de laitance de béton lors du jointoiement des enrochements ; cette opération est précédée d'une pêche de sauvegarde ;

– un lit d'étiage du Trébessot est aménagé au droit du croisement avec le bras de délestage du Mercé ;

– le bénéficiaire vérifie, avant le démarrage des travaux, l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site des travaux, et en cas de présence, respecte la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

– une mise en défens d'une zone humide présente à proximité immédiate du chantier (zone à l'Est des profils C3 et C4 indiqués dans le dossier) est mise en place pendant les travaux ;

– le mode opératoire détaillé pour les travaux, ainsi qu'un plan du chantier et des installations, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau quinze (15) jours avant leur démarrage ;

– les plans d'exécution de l'ouvrage sont communiqués au service chargé de la police de l'eau quinze (15) jours avant le démarrage des travaux correspondants ;

– à l'issue des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de l'ouvrage dans un délai de deux (2) mois. Si des écarts entre les ouvrages réalisés et le projet apparaissent, le bénéficiaire doit être en mesure de les justifier ;

– une note sur le fonctionnement de l'ouvrage est communiquée au service chargé de la police de l'eau tous les dix (10) ans après la mise en service.

## TITRE III :

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

#### **Article 9 : Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de réalisation du bras de délestage du Mercé sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

TITRE IV :  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Article 10 : Conformité au dossier et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation reçus à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques dans sa version consolidée du 25 mars 2022, sous réserve des prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, un (1) mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

**Article 11 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire informe par courrier ou message électronique le service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques du démarrage des travaux quinze (15) jours avant la date de démarrage des travaux, et de la fin des travaux quinze (15) jours après le repli des installations de chantier.

**Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 14 : Validité de l'autorisation**

La durée de validité de la présente autorisation, à compter de sa signature, est de :

- trois (3) ans pour la réalisation des travaux de l'ouvrage ;
- cinquante (50) ans pour la présence de l'ouvrage.

**Article 15 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

**Article 16 : Cessation d'activité**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une

déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 17 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 19 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Gan et de Bosdarros et peut y être consultée. Un extrait de la présente autorisation y est affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire.

L'arrêté est adressé au président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ayant été consultée, en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques et sur le site Internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 20 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Gan et de Bosdarros, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Signé**

Martin LESAGE

# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-08-31-00004

Arrêté inter-préfectoral 2022-1367 modifiant l'arrêté inter-préfectoral 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure Irrigadour en qualité d'organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires



**Direction Départementale  
des Territoires et de la mer  
des Landes**

**Service Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 2022-1367 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires**

**La préfète des Landes,  
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;**

**Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.216-1 à L.216-13, R.211-112, R.214-1, R.214-31-1 et R.214-31-2 ;**

**Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;**

**Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;**

**Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;**

**Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion de la situation de crise liée à la sécheresse ;**

**Vu le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;**

**Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2013 portant désignation d'IRRIGADOUR en tant qu'Organisme unique de gestion collective de l'eau (OUGC) des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole dans le bassin de l'Adour et plus précisément sur la zone de répartition des eaux (ZRE) de ce bassin ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral modifié du 5 mars 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert « IRRIGADOUR » ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1994 listant la totalité des communes du département du Gers dans les zones de répartition des eaux ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 modifié définissant la liste des communes des Pyrénées-Atlantiques incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 définissant la liste des communes des Hautes-Pyrénées incluses dans les zones de répartition des eaux du bassin de l'Adour ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1748 du 16 janvier 2014 fixant la liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans la zone de répartition des eaux des bassins de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves dans le département des Landes ;**

**Vu le jugement n° 1800788 du tribunal administratif de Pau du 3 février 2021 ainsi que l'arrêt n° 21BX01326-21BX01415 de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 21 décembre 2021, annulant, à compter du 31 mars 2022, l'arrêté inter-préfectoral n°2017-1819 du 25 août 2017 autorisant le syndicat mixte IRRIGADOUR à procéder à des prélèvements d'eau à usage agricole sur le périmètre du bassin de l'Adour ;**

**Vu les observations en réponse de l'OUGC IRRIGADOUR formulées par courrier en date du 10 mai 2022 par lequel il s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle avant le 31 août 2022 ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser**



la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires ;

Vu le courrier de l'OUGC IRRIGADOUR, reçu le 18 août 2022 en préfecture des Landes, sollicitant un délai supplémentaire, jusqu'au 30 septembre 2022, pour déposer le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que la demande de prolongation de délai présentée par IRRIGADOUR est justifiée par des circonstances exceptionnelles, notamment climatiques, de mobilisation de l'OUGC ne permettant pas le dépôt d'un dossier consolidé avant le 31 août 2022 ;

Considérant que l'OUGC IRRIGADOUR s'engage à déposer un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement pluriannuelle avant le 30 septembre 2022 ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTENT :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

I. A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 mettant en demeure IRRIGADOUR, en qualité d'Organisme unique de gestion collective, de régulariser la situation administrative des prélèvements d'eau à usage agricole sur le sous-bassin de l'Adour et portant mesures conservatoires, les mots « 31 août 2022 » sont remplacés par les mots « 30 septembre 2022 ».

II. Le reste des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022-867 du 30 mai 2022 est inchangé.

### **Article 2**

Le présent arrêté est notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

Le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Mont-de-Marsan pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques pendant la période de validité du présent arrêté ;
- transmission aux présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Adour Amont, Adour Aval, Midouze.

### Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les directeurs départementaux des territoires du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes, les chefs de services de l'office français de la biodiversité (OFB) des départements sus-visés et Monsieur le maire de la commune de Mont-de-Marsan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Adour.

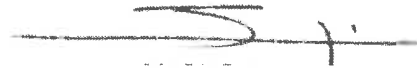
Fait à Mont-de-Marsan, le 31/08/22

La préfète coordinatrice du sous-bassin  
de l'Adour, préfète des Landes



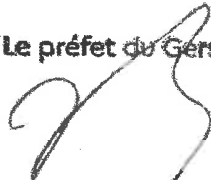
Françoise TAHERI

Le préfet des Hautes-Pyrénées



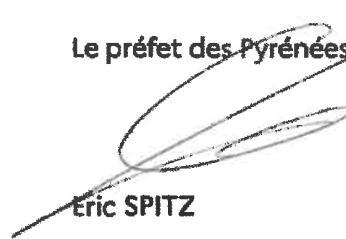
Jean SALOMON

Le préfet du Gers



Xavier BRUNETIÈRE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Eric SPITZ

### Voies de recours

L'arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction peut être saisie 5 place de la libération – 64000 PAU par courrier ou via l'application Télérecours « citoyens » (<https://citoyens.telerecours.fr/>)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-15-00006

Arrêté préfectoral portant composition du  
comité de pilotage du site N2000 La Bidouze



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
La Bidouze - FR 7200789**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « La Bidouze » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « La Bidouze » - FR 7200789 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 « La Bidouze » - FR 7200789 , dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectif du site.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

## Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit:

### 1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu du Conseil Départemental des Landes ou son suppléant,
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ou son suppléant,
- un représentant élu de la Communauté de Communes du Béarn des Gaves,
- un représentant élu de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ou son suppléant,
- un représentant élu, ou son suppléant, des communes de :
  - Abitain
  - Aicirits-Camou-Suhast,
  - Ainharp,
  - Ainhice-Mongelos,
  - Amendeuix-Oneix,
  - Amorots-Succos,
  - Arancou,
  - Arberats-Sillegue,
  - Arbouet-Sussaute,
  - Arhansus,
  - Armendarits,
  - Arraute-Charritte,
  - Ayherre,
  - Bardos,
  - Beguios,
  - Behasque-Lapiste,
  - Bergouey-Viellenave,
  - Beyrie-sur-Joyeuse,
  - Bidache,
  - Bunus,
  - Bussunarits-Sarrasquette,
  - Came,
  - Domezain-Berraute,
  - Gabat,
  - Gamarthe,
  - Garindein,
  - Guiche,
  - Hastings,
  - Hosta,
  - Ibarrolle,
  - Iholdy,
  - Ilharre,
  - Isturits,
  - Juxue,
  - La Bastide-Clairence,
  - Labastide-Villefranche,
  - Labets-Biscay
  - Lantabat,
  - Larceveau-Arros-Cibits,
  - Larribar-Sorhapuru
  - Lohitzun-Oyhercq,
  - Luxe-Sumberraute,
  - Masparraute,
  - Meharin,
  - Musculdy,
  - Ordiarp,
  - Orègue,
  - Orsanco,
  - Ostabat-Asme,
  - Pagolle,
  - Saint-Esteben,
  - Saint-Just-Ibarre,
  - Saint-Martin-d'Arberoue,
  - Saint-Palais,
  - Sames,
  - Uhart-Mixe,
- un représentant élu du syndicat mixte d'études pour l'élaboration et le suivi du SCOT du Pays basque et du Seignanx ou son suppléant,
- un représentant élu du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ou son suppléant,
- un représentant élu de l'Institution Adour ou son suppléant.

### 2. Représentants des organisations socio-professionnelles, des propriétaires et exploitants de biens ruraux, des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures

- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie Bayonne Pays Basque,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de la chambre d'agriculture des Landes,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG),
- un représentant du syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest,
- un représentant de Biharko Lurraren Elkartea (BLE),
- un représentant de l'union des producteurs d'électricité du bassin de l'Adour,
- un représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),
- un représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- un représentant de Réseau Ferré de France (RFF),
- un représentant de l'association des Amis des Moulins Ardatza-Arroudet,



- un représentant de la fédération des Pyrénées-atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- un représentant de l'association MIGRADOUR,
- un représentant du groupement de défense sanitaire (GDSANA) aquacole de Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) du Pays de Mixe,
- un représentant de l'agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn pays Basque,
- un représentant du comité départemental du tourisme des Landes,
- un représentant du Conseil de développement du Pays Basque,
- un représentant de l'office de tourisme pays basque,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Landes,
- un représentant des associations communales de chasse agréées des communes concernées,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak des Pyrénées-Atlantiques.

### **3. Représentants d'associations de protection de la nature**

- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Pays-Basque,
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO),
- un représentant de la Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature du sud-ouest (SEPANSO)
- un représentant de l'association Cistude Nature,
- un représentant de l'association Pays d'Orthe Environnement.

### **4. Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité**

- un représentant du conservatoire botanique national Sud-Atlantique (CBNSA),
- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine (CSRPN),
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), antenne de Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **5. Représentants des services de l'État et de ses établissements publics**

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la préfète des Landes ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Landes ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

- le directeur de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le chef du service départemental des Landes de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant,
- le directeur du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2013344-0004 du 10 décembre 2013 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « La Bidouze » - FR 7200789 est abrogé.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

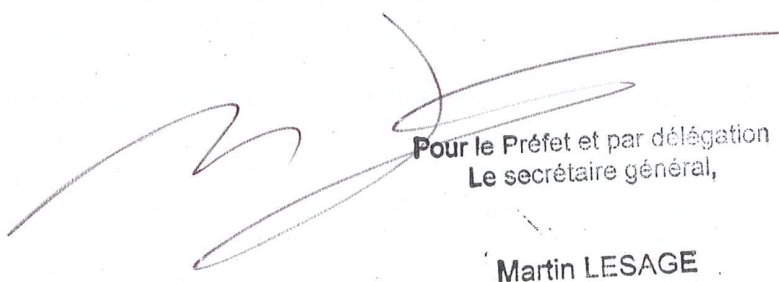
**Article 5 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les Sous-Préfets de Bayonne et Dax, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs départementaux des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le

**15 SEP. 2022**

Le Préfet,



**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,**

**Martin LESAGE**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-15-00005

Arrêté préfectoral portant composition du  
comité de pilotage du site Natura 2000 massif  
du Baygoura





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000  
Massif du Baygoura - FR 7200758**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la décision de la Commission européenne en date du 16 février 2022 arrêtant la quinzième actualisation de la liste des Sites d'Importance Communautaire de la région biogéographique atlantique ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 octobre 2014 portant désignation du site Natura 2000 « massif du Baygoura » (zone spéciale de conservation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Massif du Baygoura » - FR 7200758 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 afin de prendre en compte les évolutions de l'organisation des collectivités territoriales et des organismes membres du comité de pilotage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Le Comité de pilotage du site Natura 2000 « Massif du Baygoura » - FR 7200758 ; dont la composition est mise à jour dans le cadre de cet arrêté, est chargé de conduire l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du document d'objectif du site.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

## **Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit:

### **1. Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :**

- un représentant élu du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté d'agglomération pays basque ou son suppléant,
- un représentant élu, ou son suppléant, des communes de :
  - Bidarray,
  - Helette,
  - Irissarry,
  - Louhossoa,
  - Macaye,
  - Mendionde,
  - Ossès,

### **2. Représentants des organisations socio-professionnelles, des propriétaires et exploitants de biens ruraux, des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires d'infrastructures :**

- un représentant de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Nouvelle-Aquitaine,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Béarn et du Pays Basque (FDSEA),
- un représentant du centre départemental des jeunes agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de l'association Euskal Herriko Laborantza Ganbara (EHLG),
- un représentant du syndicat Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
- un représentant de l'association foncière pastorale Baigura Macaye,
- un représentant de l'association foncière pastorale Baigura Mendionde,
- un représentant de l'association foncière pastorale Heleta,
- un représentant de l'association foncière pastorale Louhossoa,
- un représentant de l'association foncière pastorale Bidarray,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant des associations communales de chasse agréées des communes concernées,
- un représentant de l'agence d'attractivité et de développement touristiques Béarn Pays Basque,
- un représentant de l'office de tourisme pays basque,
- un représentant du gestionnaire parapente de la base de loisirs du Baigura Hegaldaka,
- un représentant de l'association de parapente Haize hegoa,
- un représentant du gestionnaire VTT de la base de loisirs du Baigur'aid, Fabien Olivan,
- un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de l'association nationale du pottok,
- un représentant de l'association de la filière châtaigne Gaztaina,

### **3. Représentants d'associations de protection de la nature :**

- un représentant du conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle Aquitaine,
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE Pays Basque),
- un représentant de la société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature des Pyrénées-Atlantiques (SEPANSO),
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO),

**4. Organismes qualifiés dans le domaine de la biodiversité :**

- un représentant du conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées (CBNPMP),
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine (CSRPN),

**5. Représentants des services de l'État et de ses établissements publics :**

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL) ou son représentant,
- la directrice régionale des affaires culturelles (DRAC), unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant,
- le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant,

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015033-0008 du 2 février 2015 portant composition du comité de pilotage local du site Natura 2000 « Massif du Baygoura » - FR 7200758 est abrogé.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Pau, le

**15 SEP. 2022**

Le Préfet,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 3

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

**Martin LESAGE**



# Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-15-00004

Arrêté préfectoral portant déclenchement du plan de gestion de trafic " Vallée d'Aspe - N134 - le 24 septembre 2022 en raison du déroulement de l'épreuve cyclo-sportive internationale "Quebrantahuesos".



**Arrêté préfectoral  
portant déclenchement du plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-55-16 du 24 février 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises dangereuses entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-300-10 du 27 octobre 2006 portant réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire des communes de BORCE et URDOS, relatif à l'interdiction de circulation de transports de marchandises de poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes entre le carrefour des Forges d'Abel (PR 115+460) et le col du Somport (PR 123+230) dans les deux sens de circulation,

**VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière,

**VU** le plan de gestion du trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » approuvé le 11 janvier 2007,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du déroulement de l'épreuve cyclo-sportive internationale « Quebrantahuesos » le samedi 24 septembre 2022 et pour assurer la sécurité des participants, il convient de réglementer la circulation sur la RN134 entre Escot et le col du Somport et dans le tunnel du Somport.

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le plan de gestion de trafic « Vallée d'Aspe – RN 134 » sera activé de 8h15 à 12h00 le samedi 24 septembre 2022, il sera fait application du scénario n°3 dont les modalités de restriction de la circulation sur la RN 134 et RN1134 sont jointes en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interdite sur les RN134 et RN1134, entre Escot et le col du Somport, ainsi que dans le tunnel du Somport, le samedi 24 septembre 2022 de 8h45 à 12h00.

**Article 3 :** Les modalités de circulation décrites dans l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de l'exploitant du tunnel du Somport,
- aux véhicules de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantiques (DIRA), du Parc National des Pyrénées et du Conseil départemental, qui, et seulement en cas de nécessité absolue, ne pourront intervenir que dans le sens Espagne-France,
- aux véhicules accrédités par l'organisation de la course, sur les RN134 et 1134, et dans le sens Espagne-France,
- et lorsque les circonstances le justifient, aux véhicules privés et publics autorisés à circuler par le représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP) à Sabinanigo.

**Article 4 :** En cas de mauvaises conditions climatiques et d'abandons massifs des concurrents, les ambulances de l'organisation pré-positionnées, pour d'éventuels rapatriements des cyclistes, au carrefour de la RN134 et de la route de Lescun, ainsi qu'au carrefour de la RN134 et de la RD294, ne seront autorisées à circuler sur la RN134 et dans le tunnel du Somport, dans le sens France-Espagne, qu'après passage de la voiture balai à leur hauteur et qu'après accord du représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP).

Le bus et l'ambulance positionnés aux forges d'Abel pourront, si besoin, emprunter le tunnel avant le passage de la voiture balai après accord du représentant de la gendarmerie au Centre Coordinateur de la Course (CCOP).

Ce bus et cette ambulance devront être à leur poste avant la fermeture du tunnel et des RN134 et 1134.

**Article 5 :** Les personnels médicaux et para-médicaux officiant en Vallée d'Aspe, seront autorisés à circuler sur les RN134 et 1134 jusqu'à 9h30 selon les modalités suivantes :

- Un signe distinctif devra être apposé sur leur véhicule;
- Leur identité, ainsi que les numéros d'immatriculation de leurs véhicules, devront être communiqués à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, qui relaiera ces informations auprès des services de gendarmerie compétents ;
- Au plus tard à 9h30, ils devront impérativement quitter les RN134 et 1134.

**Article 6 :** Les services postaux seront autorisés à faire procéder à l'acheminement du courrier sur Bedous par la RN134. Le véhicule utilisé à cet effet (qui portera un signe distinctif permettant de l'identifier comme un véhicule postal), devra impérativement quitter Bedous en direction d'Oloron-Sainte-Marie, au plus tard à 9h15 ; son immatriculation sera communiquée à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, qui relaiera cette information auprès des services de gendarmerie compétents.

**Article 7 :** La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation relative à la fermeture du tunnel sont à la charge et sous la responsabilité de la société exploitant le tunnel. La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription et de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DIRA pour les RN 134 et 1134 et du Conseil départemental pour le réseau des voies départementales emprunté par les véhicules déviés.

La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose à la fin de la manifestation sportive de la signalisation d'information des usagers sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 8 :**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société d'exploitation du Tunnel du Somport,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
- Monsieur le DGA Patrimoine et infrastructures départementales (DGAPID) du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur Régional de l'exploitation des ASF à Biarritz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

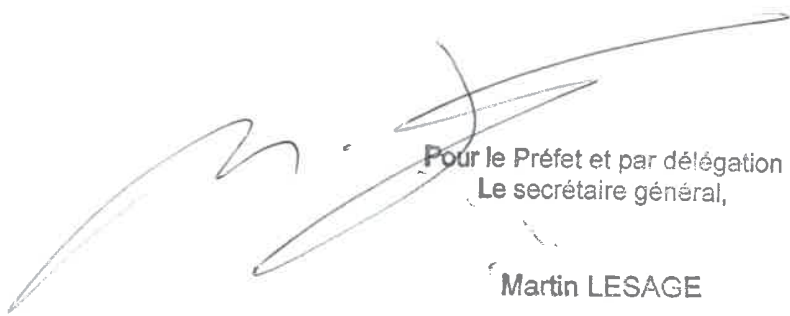
- Madame la Préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest,
- Madame la Subdéléguée du Gouvernement de HUESCA,
- Monsieur le Directeur del Fomento de HUESCA,
- Monsieur le Consul Général d'Espagne à Pau,
- Monsieur le Président de la Pena ciclista Edelweiss,
- Centre de Coopération Policière et Douanière de Canfranc,
- Centre d'information et de gestion du trafic de la DIRA,
- DIRA Division Pyrénées-Atlantiques - District Pau Oloron
- Cellule routière zonale Sud-Ouest,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- Monsieur le Directeur régional de la SNCF,
- Monsieur le Directeur territorial de SNCF Réseau,
- Monsieur le Directeur du centre de distribution de La Poste d'Oloron-Sainte-Marie
- Monsieur le Directeur de Toyal,
- Monsieur le Directeur du Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS,



- Centre Ministériel de Veille Opérationnelle et d'Alerte (CMVOA),
- Monsieur le Président d'Aliénor,
- Syndicat des transporteurs routiers des Pays de l'Adour,
- Syndicat des transporteurs routiers du Béarn,
- Syndicat des transporteurs routiers de Bayonne Pays-Basque,
- Mairies d'Accous, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Gurmençon, Léas-Athas, Lourdios-Ichère, Lescun, Oloron Sainte-Marie, Osse en Aspe, Sarrance et Urdos,
- Monsieur le Président de la communauté des communes du Haut Béarn,
- Mesdames et messieurs les membres du personnel médical et para-médical de la vallée d'Aspe.

Pau, le **15 SEP. 2022**

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,  
Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-21-00002

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien  
maire-adjoint - M. PIGUEL - Bosdarros



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Pierre FIGUET, ancien maire-adjoint de Bosdarros,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Monsieur Jean-Pierre FIGUET, ancien maire-adjoint de Bosdarros, est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 SEP. 2022**

  
Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-21-00003

Arrêté conférant l'honorariat à un ancien  
maire-adjoint M. MINJOULAT-REY - Bosdarros



**Arrêté n°  
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**VU** la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur modifiant la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre LANNES, maire de Bosdarros, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Daniel MINJOULAT-REY, ancien maire-adjoint de Bosdarros,

**SUR proposition** du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1er:** Monsieur Daniel MINJOULAT-REY, ancien maire-adjoint de Bosdarros, est nommé maire-adjoint honoraire.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **21 SEP. 2022**



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-22-00001

Arrêté fixant la liste des communes rurales du  
département des Pyrénées-Atlantiques au titre  
de l'année 2022



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et du développement territorial  
Bureau du développement territorial  
et des finances locales**

**Arrêté n°  
fixant la liste des communes rurales  
du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-26-0003 du 26 août 2021 fixant la liste des communes rurales 2021 du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D. 3334-8-1 II du CGCT, il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales applicable dans son département ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La liste des communes rurales du département des Pyrénées-Atlantiques au titre de l'année 2022 est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 26 août 2021 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pau, le **22 SEP. 2022**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux qui interrompt le délai de recours contentieux, peut être exercé auprès de mes services.

1/10

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64001	AAST	oui
64002	ABERE	oui
64003	ABIDOS	oui
64004	ABITAIN	oui
64005	ABOS	oui
64006	ACCOUS	oui
64007	AGNOS	oui
64008	AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	oui
64010	AICIRITS-CAMOU-SUHAST	oui
64011	AINCILLE	oui
64012	AINHARP	oui
64013	AINHICE-MONGELOS	oui
64014	AINHOA	oui
64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	oui
64016	ALDUDES	oui
64017	ALOS-SIBAS-ABENSE	oui
64018	AMENDEUIX-ONEIX	oui
64019	AMOROTS-SUCCOS	oui
64225	ANCE FEAS	oui
64021	ANDOINS	oui
64022	ANDREIN	oui
64023	ANGAIS	oui
64025	ANGOUS	oui
64026	ANHAUX	oui
64027	ANOS	oui
64028	ANOYE	oui
64029	ARAMITS	oui
64031	ARANCOU	oui
64032	ARAUJUZON	oui
64033	ARAUX	oui
64034	ARBERATS-SILLEGUE	oui
64036	ARBOUET-SUSSAUTE	oui
64037	ARBUS	oui
64039	AREN	oui
64041	ARESSY	oui
64040	ARETTE	oui
64042	ARGAGNON	oui
64043	ARGELOS	oui
64044	ARGET	oui
64045	ARHANSUS	oui
64046	ARMENDARITS	oui
64047	ARNEGUY	oui
64048	ARNOS	oui
64049	ARQUE-ITHOROTS-OLHAIBY	oui
64050	ARRAST-LARREBIEU	oui
64051	ARRAUTE-CHARRITTE	oui
64052	ARRICAU-BORDES	oui
64053	ARRIEN	oui
64054	ARROS-DE-NAY	oui
64056	ARROSES	oui
64058	ARTHEZ-D'ASSON	oui
64057	ARTHEZ-DE-BEARN	oui
64059	ARTIGUELOUTAN	oui
64060	ARTIGUELOUVE	oui
64061	ARTIX	oui
64062	ARUDY	oui
64063	ARZACQ-ARRAZIGUET	oui
64064	ASASP-ARROS	oui



Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64066	ASCARAT	oui
64067	ASSAT	oui
64068	ASSON	oui
64069	ASTE-BEON	oui
64070	ASTIS	oui
64071	ATHOS-ASPIS	oui
64072	AUBERTIN	oui
64073	AUBIN	oui
64074	AUBOUS	oui
64075	AUDAUX	oui
64077	AUGA	oui
64078	AURIAC	oui
64079	AURIONS-IDERNES	oui
64080	AUSSEVIELLE	oui
64081	AUSSURUCQ	oui
64082	AUTERRIVE	oui
64083	AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	oui
64084	AYDIE	oui
64085	AYDIUS	oui
64086	AYHERRE	oui
64087	BAIGTS-DE-BEARN	oui
64088	BALANSUN	oui
64089	BALEIX	oui
64090	BALIRACQ-MAUMUSSON	oui
64091	BALIROS	oui
64092	BANCA	oui
64093	BARCUS	oui
64094	BARDOS	oui
64095	BARINQUE	oui
64096	BARRAUTE-CAMU	oui
64097	BARZUN	oui
64098	BASSILLON-VAUZE	oui
64099	BASTANES	oui
64289	BASTIDE-CLAIRENCE	oui
64101	BAUDREIX	oui
64103	BEDEILLE	oui
64104	BEDOUS	oui
64105	BEGUIOS	oui
64106	BEHASQUE-LAPISTE	oui
64107	BEHORLEGUY	oui
64108	BELLOCQ	oui
64109	BENEJACQ	oui
64111	BENTAYOU-SEREE	oui
64110	BEOST	oui
64112	BERENX	oui
64113	BERGOUEY-VIELLENAVE	oui
64114	BERNADETS	oui
64115	BERROGAIN-LARUNS	oui
64116	BESCAT	oui
64117	BESINGRAND	oui
64118	BETRACQ	oui
64119	BEUSTE	oui
64121	BEYRIE-EN-BEARN	oui
64120	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	oui
64123	BIDACHE	oui
64124	BIDARRAY	oui
64126	BIDOS	oui
64127	BIELLE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64128	BILHERES	oui
64130	BIRIATOU	oui
64131	BIRON	oui
64133	BOEIL-BEZING	oui
64134	BONLOC	oui
64135	BONNUT	oui
64136	BORCE	oui
64137	BORDERES	oui
64139	BOSDARROS	oui
64141	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	oui
64142	BOUGARBER	oui
64143	BOUILLON	oui
64144	BOUMOURT	oui
64145	BOURDETTES	oui
64146	BOURNOS	oui
64147	BRISCOUS	oui
64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	oui
64149	BUGNEIN	oui
64150	BUNUS	oui
64151	BURGARONNE	oui
64152	BUROS	oui
64153	BUROSSE-MENDOUSSE	oui
64154	BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	oui
64155	BUSTINCE-IRIBERRY	oui
64156	BUZIET	oui
64157	BUZY	oui
64158	CABIDOS	oui
64159	CADILLON	oui
64161	CAME	oui
64162	CAMOU-CIHIGUE	oui
64165	CARDESSE	oui
64166	CARO	oui
64167	CARRERE	oui
64168	CARRESSE-CASSABER	oui
64170	CASTAGNEDE	oui
64171	CASTEIDE-CAMI	oui
64172	CASTEIDE-CANDAU	oui
64173	CASTEIDE-DOAT	oui
64174	CASTERA-LOUBIX	oui
64175	CASTET	oui
64176	CASTETBON	oui
64177	CASTETIS	oui
64178	CASTETNAU-CAMBLONG	oui
64179	CASTETNER	oui
64180	CASTETPUGON	oui
64181	CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	oui
64182	CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	oui
64183	CAUBIOS-LOOS	oui
64184	CESCAU	oui
64185	CETTE-EYGUN	oui
64186	CHARRE	oui
64187	CHARRITTE-DE-BAS	oui
64188	CHERAUTE	oui
64190	CLARACQ	oui
64192	CONCHEZ-DE-BEARN	oui
64193	CORBERE-ABERES	oui
64194	COSLEDA-LUBE-BOAST	oui
64195	COUBLUCQ	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64196	CROUSEILLES	oui
64197	CUQUERON	oui
64198	DENGUIN	oui
64199	DIUSSE	oui
64200	DOAZON	oui
64201	DOGNEN	oui
64202	DOMEZAIN-BERRAUTE	oui
64203	DOUMY	oui
64204	EAUX-BONNES	oui
64205	ESCOS	oui
64206	ESCOT	oui
64207	ESCOU	oui
64208	ESCOUBES	oui
64209	ESCOUT	oui
64210	ESCURES	oui
64211	ESLOURENTIES-DABAN	oui
64212	ESPECHEDE	oui
64214	ESPES-UNDUREIN	oui
64215	ESPIUTE	oui
64216	ESPOEY	oui
64217	ESQUIULE	oui
64218	ESTERENCUBY	oui
64219	ESTIALESCQ	oui
64220	ESTOS	oui
64221	ETCHARRY	oui
64222	ETCHEBAR	oui
64223	ETSAUT	oui
64224	EYSUS	oui
64226	FICHOUS-RIUMAYOU	oui
64227	GABASTON	oui
64228	GABAT	oui
64229	GAMARTHE	oui
64231	GARINDEIN	oui
64232	GARLEDE-MONDEBAT	oui
64233	GARLIN	oui
64234	GAROS	oui
64235	GARRIS	oui
64236	GAYON	oui
64238	GER	oui
64239	GERDEREST	oui
64240	GERE-BELESTEN	oui
64241	GERONCE	oui
64242	GESTAS	oui
64243	GEUS-D'ARZACQ	oui
64244	GEUS-D'OLORON	oui
64245	GOES	oui
64246	GOMER	oui
64247	GOTEIN-LIBARRENX	oui
64249	GUETHARY	oui
64250	GUICHE	oui
64251	GUINARTHE-PARENTIES	oui
64252	GURMENCON	oui
64253	GURS	oui
64254	HAGETAUBIN	oui
64255	HALSOU	oui
64257	HAUT-DE-BOSDARROS	oui
64258	HAUX	oui
64259	HELETTE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64261	HERRERE	oui
64262	HIGUERES-SOUYE	oui
64263	HOPITAL-D'ORION	oui
64264	HOPITAL-SAINT-BLAISE	oui
64265	HOSTA	oui
64266	HOURS	oui
64267	IBARROLLE	oui
64268	IDAUX-MENDY	oui
64270	IGON	oui
64271	IHOLDY	oui
64272	ILHARRE	oui
64273	IRISSARRY	oui
64274	IROULEGUY	oui
64275	ISPOURE	oui
64276	ISSOR	oui
64277	ISTURITS	oui
64279	ITXASSOU	oui
64280	IZESTE	oui
64281	JASSES	oui
64282	JATXOU	oui
64283	JAXU	oui
64285	JUXUE	oui
64286	LAA-MONDRANS	oui
64287	LAAS	oui
64288	LABASTIDE-CEZERACQ	oui
64290	LABASTIDE-MONREJEAU	oui
64291	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	oui
64292	LABATMALE	oui
64293	LABATUT	oui
64294	LABETS-BISCAY	oui
64295	LABEYRIE	oui
64296	LACADEE	oui
64297	LACARRE	oui
64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	oui
64299	LACOMMANDE	oui
64300	LACQ	oui
64301	LAGOR	oui
64302	LAGOS	oui
64303	LAGUINGE-RESTOUE	oui
64305	LAHONTAN	oui
64306	LAHOURCADE	oui
64307	LALONGUE	oui
64308	LALONQUETTE	oui
64309	LAMAYOU	oui
64311	LANNECAUBE	oui
64310	LANNE-EN-BARETOUS	oui
64312	LANNEPLAA	oui
64313	LANTABAT	oui
64314	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	oui
64315	LAROIN	oui
64316	LARRAU	oui
64318	LARREULE	oui
64319	LARRIBAR-SORHAPURU	oui
64320	LARUNS	oui
64321	LASCLAVERIES	oui
64322	LASSE	oui
64323	LASSERRE	oui
64324	LASSEUBE	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64325	LASSEUBETAT	oui
64326	LAY-LAMIDOU	oui
64327	LECUMBERRY	oui
64328	LEDEUX	oui
64329	LEE	oui
64330	LEES-ATHAS	oui
64331	LEMBEYE	oui
64332	LEME	oui
64334	LEREN	oui
64336	LESCUN	oui
64337	LESPIELLE	oui
64338	LESPOURCY	oui
64339	LESTELLE-BETHARRAM	oui
64340	LICHANS-SUNHAR	oui
64341	LICHOS	oui
64342	LICQ-ATHEREY	oui
64343	LIMENDOUS	oui
64344	LIVRON	oui
64345	LOHITZUN-OYHERCQ	oui
64346	LOMBIA	oui
64347	LONCON	oui
64349	LOUBIENG	oui
64350	LOUHOSSOA	oui
64351	LOURDIOS-ICHERE	oui
64352	LOURENTIES	oui
64353	LOUVIE-JUZON	oui
64354	LOUVIE-SOUBIRON	oui
64355	LOUVIGNY	oui
64356	LUC-ARMAU	oui
64357	LUCARRE	oui
64358	LUCGARIER	oui
64359	LUCQ-DE-BEARN	oui
64360	LURBE-SAINT-CHRISTAU	oui
64361	LUSSAGNET-LUSSON	oui
64362	LUXE-SUMBERRAUTE	oui
64363	LYS	oui
64364	MACAYE	oui
64365	MALAUSSANNE	oui
64366	MASCARAAS-HARON	oui
64367	MASLACQ	oui
64368	MASPARRAUTE	oui
64369	MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	oui
64370	MAUCOR	oui
64372	MAURE	oui
64373	MAZERES-LEZONS	oui
64374	MAZEROLLES	oui
64375	MEHARIN	oui
64376	MEILLON	oui
64377	MENDIONDE	oui
64378	MENDITTE	oui
64379	MENDIVE	oui
64380	MERACQ	oui
64381	MERITEIN	oui
64382	MESPLEDE	oui
64383	MIALOS	oui
64385	MIOSENS-LANUSSE	oui
64386	MIREPEIX	oui
64387	MOMAS	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64388	MOMY	oui
64389	MONASSUT-AUDIRACQ	oui
64390	MONCAUP	oui
64391	MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	oui
64392	MONCLA	oui
64394	MONPEZAT	oui
64395	MONSEGUR	oui
64396	MONT	oui
64397	MONTAGUT	oui
64398	MONTANER	oui
64400	MONTAUT	oui
64401	MONT-DISSE	oui
64403	MONTFORT	oui
64404	MONTORY	oui
64406	MORLANNE	oui
64408	MOUHOUS	oui
64409	MOUMOUR	oui
64411	MUSCULDY	oui
64412	NABAS	oui
64413	NARCASTET	oui
64414	NARP	oui
64415	NAVAILLES-ANGOS	oui
64416	NAVARENX	oui
64418	NOGUERES	oui
64419	NOUSTY	oui
64420	OGENNE-CAMPTORT	oui
64421	OGEU-LES-BAINS	oui
64423	ORAAS	oui
64424	ORDIARP	oui
64425	OREGUE	oui
64426	ORIN	oui
64427	ORION	oui
64428	ORRIULE	oui
64429	ORSANCO	oui
64431	OS-MARSILLON	oui
64432	OSSAS-SUHARE	oui
64433	OSSE-EN-ASPE	oui
64434	OSSENX	oui
64435	OSSERAIN-RIVAREYTE	oui
64436	OSSES	oui
64437	OSTABAT-ASME	oui
64438	OUIILLON	oui
64439	OUSSE	oui
64440	OZENX-MONTESTRUCQ	oui
64441	PAGOLLE	oui
64442	PARBAYSE	oui
64443	PARDIES	oui
64444	PARDIES-PIETAT	oui
64446	PEYRELONGUE-ABOS	oui
64447	PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	oui
64448	POEY-DE-LESCAR	oui
64449	POEY-D'OLORON	oui
64450	POMPS	oui
64451	PONSON-DEBAT-POUTS	oui
64452	PONSON-DESSUS	oui
64454	PONTIACQ-VIELLEPINTE	oui
64455	PORTET	oui
64456	POULIACQ	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64457	POURSIUGUES-BOUCOUE	oui
64458	PRECHACQ-JOSBAIG	oui
64459	PRECHACQ-NAVARREX	oui
64460	PRECILHON	oui
64461	PUYOO	oui
64462	RAMOUS	oui
64463	REBENACQ	oui
64464	RIBARROUY	oui
64465	RIUPEYROUS	oui
64466	RIVEHAUTE	oui
64467	RONTIGNON	oui
64468	ROQUIAGUE	oui
64469	SAINT-ABIT	oui
64470	SAINT-ARMOU	oui
64471	SAINT-BOES	oui
64472	SAINT-CASTIN	oui
64474	SAINT-DOS	oui
64473	SAINTE-COLOME	oui
64475	SAINTE-ENGRACE	oui
64476	SAINT-ESTEBEN	oui
64477	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	oui
64478	SAINT-FAUST	oui
64479	SAINT-GIRONS-EN-BEARN	oui
64480	SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	oui
64481	SAINT-GOIN	oui
64482	SAINT-JAMMES	oui
64484	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	oui
64485	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	oui
64486	SAINT-JEAN-POUDGE	oui
64487	SAINT-JUST-IBARRE	oui
64488	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	oui
64489	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	oui
64490	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	oui
64491	SAINT-MEDARD	oui
64492	SAINT-MICHEL	oui
64493	SAINT-PALAIS	oui
64494	SAINT-PE-DE-LEREN	oui
64498	SAINT-VINCENT	oui
64499	SALIES-DE-BEARN	oui
64500	SALLES-MONGISCARD	oui
64501	SALLESPISSE	oui
64502	SAMES	oui
64503	SAMSONS-LION	oui
64504	SARE	oui
64505	SARPOURENX	oui
64506	SARRANCE	oui
64507	SAUBOLE	oui
64508	SAUCEDE	oui
64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	oui
64510	SAULT-DE-NAVAILLES	oui
64512	SAUVELADE	oui
64513	SAUVETERRE-DE-BEARN	oui
64514	SEBY	oui
64515	SEDZE-MAUBECQ	oui
64516	SEDZERE	oui
64517	SEMEACQ-BLACHON	oui
64518	SENDETS	oui
64520	SERRES-MORLAAS	oui

Code INSEE	Nom de la commune	Commune rurale
64521	SERRES-SAINTE-MARIE	oui
64523	SEVIGNACQ	oui
64522	SEVIGNACQ-MEYRACQ	oui
64524	SIMACOURBE	oui
64525	SIROS	oui
64526	SOUMOULOU	oui
64527	SOURAIDE	oui
64528	SUHESCUN	oui
64529	SUS	oui
64530	SUSMIOU	oui
64531	TABAILLE-USQUAIN	oui
64532	TADOUSSE-USSAU	oui
64533	TARDETS-SORHOLUS	oui
64534	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	oui
64535	TARSACQ	oui
64536	THEZE	oui
64537	TROIS-VILLES	oui
64538	UHART-CIZE	oui
64539	UHART-MIXE	oui
64541	URDES	oui
64542	URDOS	oui
64543	UREPEL	oui
64544	UROST	oui
64546	URT	oui
64548	UZAN	oui
64549	UZEIN	oui
64550	UZOS	oui
64551	VERDETS	oui
64552	VIALER	oui
64554	VIELLENAVE-D'ARTHEZ	oui
64555	VIELLENAVE-DE-NAVARENX	oui
64556	VIELLESEGURE	oui
64557	VIGNES	oui
64559	VIODOS-ABENSE-DE-BAS	oui
64560	VIVEN	oui





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques  
liées à l'existence de menaces graves pour la  
sécurité publique



**Arrêté n°64-2022-09-**

**constatant des circonstances particulières dans le département des Pyrénées-Atlantiques liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.611-1 et L.613-2 ;

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.2251-1, L.2251-3 et L.2251-9 ;

**VU** le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que le niveau élevé de la menace terroriste, qui a conduit le gouvernement à maintenir le 15 décembre 2021 la posture VIGIPIRATE au niveau « sécurité renforcée – risque attentat », créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que le contexte particulier de la tenue récente du procès des attentats du 13 novembre 2015 et la demande de haut niveau de vigilance recommandée par le ministre de l'intérieur ;

**CONSIDÉRANT** la fréquentation accrue de passagers dans les gares et les transports ferroviaires occasionnée par le flux de voyageurs dans la perspective de la fréquentation accrue attendue pour les vacances scolaires de la Toussaint et de Noël et les fêtes de fin d'année ;

**CONSIDÉRANT** la progression constante des atteintes aux personnes ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de menace ;

**CONSIDÉRANT** le courrier, en date du 7 septembre 2022, par lequel la SNCF sollicite l'autorisation de faire effectuer des palpations de sécurité par les personnels de service de sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## Arrête

**Article 1** : Les circonstances particulières susvisées justifient le recours aux mesures palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans les limites du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 2** : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

**Article 3** : La durée d'application de cette autorisation d'effectuer des palpations par les agents du service interne de sécurité de la SNCF est fixée du 14 octobre 2022 au 07 janvier 2023.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et madame la directrice de la zone de sûreté Sud-Ouest de la SNCF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Pau et de Bayonne, à madame la directrice interdépartementale de la police aux frontières, à monsieur le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques et à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques pour information.

Pau, le 19 septembre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00004

Arrêté portant autorisation de fermeture tardive  
exceptionnelle d un débit de boissons La  
Centrifugeuse à Pau



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité publique  
et des Polices Administratives**

**Arrêté n° 64-2022-09-  
portant autorisation de fermeture tardive exceptionnelle  
d'un débit de boissons – La Centrifugeuse à Pau**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Mme Vanessa CAQUE, directrice de l'action artistique et culturelle au service culturel de l'université de Pau et des Pays de l'Adour, titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle et d'une licence de catégorie 3 de débit de boissons pour l'établissement *La Centrifugeuse*, sis sur le Campus de l'université, afin d'être autorisée à laisser ledit débit de boissons ouvert jusqu'à quatre heures la nuit du 10 au 11 novembre 2022 à l'occasion d'une nuit dédiée à la musique électronique ;

**VU** l'avis favorable du maire de Pau ;

**VU** l'avis favorable de la Direction départementale de la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la pétitionnaire organise régulièrement des actions à destination des étudiants dans le cadre des luttes contre les addictions à l'alcool ou aux drogues ;

**CONSIDÉRANT** que la pétitionnaire s'engage à mettre spécialement en place un service de restauration dans son établissement en plus de celui des food truck présents pour l'occasion ;

**CONSIDÉRANT** que la pétitionnaire limite la jauge de personnes présentes à 350 et qu'il aura recours aux services de 4 agents de sécurité et d'1 agent ssiap 1 ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Vanessa CAQUE, exploitante du débit de boissons de catégorie 3 à l'enseigne « La Centrifugeuse », sis sur le campus de l'université de Pau et des Pays de l'Adour à Pau, est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à quatre heures du matin dans la nuit du 10 au 11 novembre 2022.

**Article 2** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont notification sera faite à l'exploitante du débit de boissons.

Pau, le 19 septembre 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Théophile De LASSUS SAINT GENIES

1(1) dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques – direction de la sécurité publique et des polices administratives – 2 rue du Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75008 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-09-00012

AP dérogation pour l'emploi d'un BNSSA -  
DUBARRY





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2022-09-09-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**VU** la demande du 9 septembre 2022 présentée par Mme Emilie ROLAND, directrice de Calicéo, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Calicéo durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La directrice de Calicéo est autorisée à employer **Mme Mathilde DUBARRY, née le 25 novembre 2002 à Lourdes (65)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°2020-036366, délivré le 26 juin 2020, pour la surveillance de la piscine Calicéo, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 9 septembre 2022 au 31 octobre 2022**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : La directrice de Calicéo, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 9 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile DELASSUS

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-09-19-00005

Arrêté préfectoral modifiant la composition du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions  
de travail de la préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques



**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 13 février 2020 portant désignation des membres du  
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°83.634 du 11 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022 modifiant la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les mails du syndicat FO en date des 15 et 17 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'indisponibilité, pour une période indéterminée, de Monsieur Bernard POMES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019, modifié par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2022, portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture et des sous-préfectures des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit, en son article 2 :

- membres titulaires : LACAU Michel, FO préfectures  
HARMAND Maud, FO préfectures  
GEORGET Magali, FO préfectures  
BERNAL Vincent, UNSA intérieur ATS  
LESCOUTE Marie-Pierre, UNSA intérieur ATS  
BERNADET Frédérique, SAPACMI
- membres suppléants : BRUNEAU-GARNOIX Nadège, FO préfectures  
AGUIRRE Philippe, UNSA intérieur ATS  
BRET-DIBAT Florence, UNSA intérieur ATS  
FONTORBE Anne-Victoria, SAPACMI

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 19 septembre 2022

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE